

décide de ne pas garder son enfant est informée des conséquences de son acte : impossibilité de reprendre l'enfant après un délai de trois mois, rupture complète avec l'enfant et adoption éventuelle. Dans les autres cas, les abandons plus tardifs, incertains, qui sont les plus nombreux, empêchaient souvent de trouver une solution heureuse pour ces enfants dans la crainte d'une demande de restitution et d'un conflit entre la famille naturelle et les adoptants éventuels. La loi du 11 Juillet 1966 a été complétée sur ce point par celle du 22 Décembre 1976 : l'abandon peut être prononcé par décision judiciaire lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant pendant l'année qui précède la demande en déclaration d'abandon. Dans ce cas, les parents d'origine ne peuvent plus solliciter la restitution. Il est clair que les droits des parents se trouvent ainsi limités, annihilés même, devant l'intérêt de l'enfant, au profit exclusif des droits de l'enfant. Il s'agit là d'un équilibre péniblement acquis - car le problème est complexe - mais qui consacre une lente évolution. Cela permet de ne pas laisser trop longtemps en suspens le placement de l'enfant, ce qui est essentiel pour son avenir.

En Belgique, pays de droit français, imprégné aussi du Code Napoléon de 1804, on constate une évolution marquée dans le même sens au cours des vingt dernières années. La doctrine et la jurisprudence ont substitué l'expression " autorité parentale " à la formule précédente de " puissance paternelle ", cette autorité parentale se définissant comme " l'ensemble des prérogatives qui doivent être mises en oeuvre dans l'intérêt exclusif de l'enfant." La loi du 8 Avril 1965 confère au pouvoir judiciaire - les tribunaux de la jeunesse - le droit de prononcer à l'encontre des parents une assistance éducative ou de les déchoir de l'autorité paternelle. L'enfant n'est plus considéré comme un " objet de droit " mais bien comme un " sujet de droit ". Cependant certaines difficultés demeurent au plan pratique: insuffisance des candidatures de parrains ("protuteurs"), lacune du droit belge en matière de déclaration d'abandon ou de déclaration d'adoptabilité, ce qui permet des retournements et des drames.